

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 644

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 14 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Bureau définit les modalités de prise en compte de la portabilité de l'ancienneté des collaborateurs parlementaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente proposition vise à prendre en compte la « portabilité » de l'ancienneté dans la rémunération des collaborateurs parlementaires. Le but étant de maintenir le bénéfice de la prime d'ancienneté allouée à un collaborateur lorsque celui-ci change de député-employeur.